

TERRITOIRE « Vallée de l'Orne et ses affluents » MESURE TERRITORIALISÉE « BN_VAOA_PN2 » Restauration des pelouses en déprise CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

Les pelouses à nard et les pelouses sèches constituent des milieux naturels très particuliers et localisés sur des zones pentues du site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents ». L'originalité de ces milieux et leurs potentialités biologiques sont tributaires d'un entretien adapté à leur sensibilité. Or, ces pelouses, souvent difficiles d'accès, sont les premières à souffrir de la déprise agricole : on observe alors une évolution de ces dernières vers des milieux plus fermés de friches, d'ourlets pré forestiers puis de boisements. Cette évolution se traduit par une perte de biodiversité due à la disparition des cortèges de végétaux caractéristiques de ces pelouses et très sensibles à une modification de leur environnement. Cette mesure vise donc à restaurer les pelouses évoluées par une ouverture des milieux (débroussaillage, coupe de ligneux...) puis à assurer leur entretien (mécanique ou par pâturage).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **379 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN_VAOA_PN2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « BN_VAOA_PN2 » n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « BN_VAOA_PN2 » les **surface en herbe** (parcelles ou parties de parcelles) de votre exploitation situées à l'intérieur du périmètre du territoire et qui abritent les habitats « Pelouse sèche » ou « Pelouse à nard¹ » cartographiés dans le Document d'Objectifs du site Natura 2000 dont le recouvrement par la végétation ligneuse et/ou semi-ligneuse dépasse 30% de la surface totale de ma parcelle. Si vous pensez que certaines de vos parcelles pourraient correspondre à ces faciès, vous pouvez solliciter le CPIE des Collines normandes afin d'identifier l'habitat végétal présent. Si l'inventaire identifie l'un des habitats cibles (attestation écrite de CPIE, à conserver le cas échéant), la mesure peut être souscrite.

Le gel n'est pas éligible. Les surfaces engagées dans cette mesure ne pourront donc pas être déclarées en gel pendant toute la durée de votre engagement. Une fois les travaux d'ouverture réalisés, les surfaces restaurées doivent être déclarées en prairies permanentes dans la déclaration de surface.

Diagnostic parcellaire et plan de gestion pastorale :

Vous devez faire réaliser, avant le dépôt de votre demande d'engagement, un diagnostic parcellaire et un plan de gestion pastorale par une structure agréée et en collaboration avec l'opérateur du site (CPIE des Collines normandes) afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelles éligibles puis le cas échéant, faire établir un programme de travaux (ouverture puis entretien mécanique et par pâturage) adapté aux pelouses ciblées et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de la demande.

¹ Formation herbeuse à *Nardus*

Contactez le CPIE des Collines normandes (Le Moulin, 61100 Ségrie-Fontaine – 02 33 96 69 92) opérateur du site, ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

3. Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_PN2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_PN2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_PN2 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle			Sanctions	
	Administratif annuel	Contrôle sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) ou organiques (y compris compost et boues d'épuration). Les restitutions par pâturage ne sont pas prises en compte.		Contrôle visuel	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux		Cahier d'enregistrement + Contrôle visuel	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Faire établir par une structure agréée un programme de travaux d'ouverture (voir § 3.2) et d'entretien (voir § 3.3) incluant un diagnostic de l'état initial et un plan de gestion pastorale (voir § 3.4)		Documentaire	Programme de travaux établi par une structure agréée et plan de gestion pastorale	Définitive	Principale Totale
Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture		Contrôle visuel de la conformité de réalisation des travaux et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base des factures éventuelles	Factures des travaux réalisés si prestation extérieure et/ou cahier d'enregistrement	Définitive	Principale Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale (au moins 4 entretiens par pâturage)		Contrôle visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale Totale
Mise en œuvre du programme de travaux après ouverture (au moins deux entretiens mécaniques)		Contrôle visuel de la conformité de réalisation des travaux et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base des factures éventuelles	Factures des travaux réalisés si prestation extérieure et/ou cahier d'enregistrement	Définitive	Principale Totale

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle			Sanctions	
	Administratif annuel	Contrôle sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation des travaux d'ouverture et d'entretien mécanique pendant la période du 1 Août au 31 Mars		Contrôle visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils ³
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées		Contrôle visuel		Définitive	Principale Totale
Enregistrement des interventions sur chaque élément engagé : - type d'intervention mécanique (fauche, broyage...) - localisation, - date, - outils utilisés, - enregistrement des pratiques de pâturage (voir §3.5)		Vérification du cahier d'enregistrement et du cahier de pâturage	Cahier d'enregistrement et cahier de pâturage	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ⁴ Totale

3.2 Contenu du programme de travaux d'ouverture du milieu

Le programme de travaux d'ouverture doit contenir au minimum :

- la technique de débroussaillage d'ouverture en 1ère année en fonction de l'état initial de la parcelle : broyage au sol au minimum pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol, arrachage, débroussaillage manuel...
- l'ouverture pourra si besoin être étalée sur trois ans ; un plan précis des tranches d'action annuelles devra alors être réalisé ;
- les produits de coupe devront être exportés (pas de brûlage dans la parcelle)
- les travaux d'ouverture devront être réalisés entre le 1^{er} août et le 31 mars.

3.3 Contenu du programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux d'entretien doit contenir au minimum :

- Le taux de recouvrement de ligneux sur la parcelle devra être inférieur à 5% de la surface de la parcelle à l'issue des 5 années d'engagement ;
- L'entretien mécanique devra être réalisé au moins 2 fois sur les 4 années qui suivent l'ouverture du milieu en complément de l'action de pâturage.
- L'élimination mécanique des rejets et des ligneux devra être réalisée par broyage, ou par une fauche avec exportation des produits entre le 1^{er} août et le 31 mars. Les résidus ne devront pas être brûlés sur place.

3.4 Contenu du plan de gestion pastorale :

Pour chaque unité pastorale et pour chaque année où le pâturage est demandé :

- Préconisations annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité pastorale ;
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité,
- Pose et dépose éventuelle de clôture en cas de conduite par pâturage tournant,
- Installation/déplacement éventuel de points d'eau,
- D'une manière générale, l'affouragement est à exclure. Néanmoins, le plan de gestion pastorale pourra prévoir si nécessaire des modalités d'affouragement temporaire.
- Le cas échéant, le plan de gestion pastorale pourra être ajusté certaines années, par la structure agréée annuellement ou par l'opérateur du site, selon les conditions climatiques et selon la réponse du milieu aux travaux réalisés précédemment, dans le cadre du suivi du projet agroenvironnemental sur le territoire.

³ En fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche (ou de pâturage) et la date d'interdiction sur le territoire.

⁴ Si le défaut d'enregistrement empêche de vérifier l'une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

Calcul du chargement moyen annuel :

Le chargement moyen à l'année est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques (cahier de pâturage), sur 365 jours (du 15 mai au 15 mai de l'année suivante).

Pour les surfaces concernées par votre engagement, le chargement moyen sur l'année =

$$\frac{\text{(nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'élément engagé concerné x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.5 Cahier d'enregistrement des pratiques de fauche, pâturage

L'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- ✓ Fauche : date(s).
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties sur chaque élément engagé, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- ✓ Maîtrise des refus : date(s) de fauche ou de broyage
- ✓ **Si aucune pratique permise n'est réalisée, indiquer « néant » à l'endroit correspondant dans le cahier d'enregistrement.**